RÈGLEMENT (CE) N° 1260/97 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1997

arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (²), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) nº 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille et pour la campagne de commercialisation 1997/1998 d'une part, les quantités d'œufs et de viandes du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du droit à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté et, d'autre part, les quantités de matériel de reproduction originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes et œufs et, d'autre part, en poussins et œufs à couver originaires du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2883/94 (4);

considérant que, en application du règlement (CEE) nº 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1er juillet; qu'il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe I.

Article 2

- Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1601/92, l'aide pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté est fixée à l'annexe II.
- Les produits bénéficiant de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (5), et notamment les secteurs 8 et 9 de l'annexe.

Article 3

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1601/92, pour la fourniture dans les îles Canaries du matériel de reproduction des coqs et poules originaire de la Communauté ainsi que le nombre de poussins et d'œufs à couver qui en bénéficient sont fixés à l'annexe III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

^(*) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1. (*) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23. (*) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille

		(en tonn
Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (¹)
ex 0207	Viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	38 000 (²)
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	200

⁽¹⁾ Poids des produits.

⁽²⁾ Dont 2 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes)

Code des produits	Montant de l'aide		
0207 12 10 900	16		
0207 12 90 190	19		
0207 25 10 000			
0207 25 90 000			
0207 14 20 900			
0207 14 60 900			
0207 14 70 190	7		
0207 14 70 290	. .		
0207 27 10 990	, <u>I</u>		
0207 27 60 000			
0207 27 70 000	'		
0408 11 80 100	53		
0408 91 80 100	41		

N.B.: Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

ANNEXE III Fourniture aux îles Canaries du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 — Poussins et œufs à couver

(en écus par 100 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 010511 ex 04070019	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	100 000	1,5
	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction	100 000	1,5

⁽¹) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100).